

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL1524

présenté par

M. Hetzel, M. Marleix, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bourgeaux, M. Breton, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme D'Intorni, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Dive, M. Dubois, Mme Duby-Muller, M. Dumont, M. Forissier, M. Gaultier, M. Gosselin, Mme Gruet, M. Habert-Dassault, M. Meyer Habib, M. Herbillon, M. Kamardine, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes), Mme Frédérique Meunier, M. Minot, M. Neuder, M. Nury, M. Pauget, Mme Petex-Levet, M. Portier, M. Pradié, Mme Périgault, M. Ray, M. Rolland, M. Schellenberger, M. Seitlinger, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot, Mme Valentin, M. Vatin, M. Vermorel-Marques, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vincendet et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

- I. – Le second alinéa de l'article 729-2 du code de procédure pénale est supprimé.
- II. – Après l'article 723-39 du code de procédure pénale, il est inséré une section 10 ainsi rédigée :

« Section 10

« Des étrangers faisant l'objet de mesures judiciaires ou administratives d'interdiction du territoire français ou ne disposant pas de titre de séjour régulier

« *Art. L. 723-39.* – Un détenu de nationalité étrangère faisant l'objet d'une interdiction de territoire français ou d'une obligation de quitter le territoire français ou ne disposant pas de titre de séjour régulier en cours de validité ne peut faire l'objet d'aucun aménagement de peine à l'exception de la mesure prévue au premier alinéa de l'article 729-2.

« Par exception aux dispositions du premier alinéa, dans le cas où une suspension de peine pour raisons médicales apparaît justifiée, les délais minimums de détention antérieure pour la mise en œuvre de l'article 729-2 ne sont pas applicables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Les Républicains vise à redonner son sens à l'effectivité de la peine prononcée par le juge du fond et à lutter contre l'immigration des individus qui ne respectent pas les lois de la République.

A ce titre, il apparaît totalement anormal qu'une décision judiciaire définitive d'interdiction du territoire français pour un criminel ou un délinquant étranger puisse être annulée par un juge d'application des peines dans le cadre d'une libération conditionnelle ou qu'un aménagement de peine vienne à l'encontre des décisions d'interdiction du territoire ou d'obligation de quitter le territoire.